



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7949 relative au défrichement de 5,3 hectares en vue de l'extension de la zone artisanale de Laubian, appelée Laubian 3, au lieu dit « La Lande » sur la commune de Seignosse (Landes), reçue complète le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 2 novembre 2015 dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme relative à la réalisation de l'extension de la Zone d'Aménagement (ZA) à vocation économique (Laubian 3) ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de la région par intérim du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 5,3 hectares relatif à l'extension de la zone d'aménagement Laubian (Laubian 3) à destination d'activités d'artisanat et de services ; étant précisé que les phases Laubian 1 et Laubian 2 datent respectivement de 1990 (environ 20 lots) et de 2009 (environ 30 lots) et que la quasi totalité de ces lots sont à ce jour occupés ;

Considérant que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- n° 47 a) « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;
- n° 39 b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 890 mètres du site Natura 2000 *Zones humides d'arrière dune du Marensin* ;
- à environ 700 mètres au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zones humides d'arrière dune du Marensin* ;
- au sein du site inscrit *Etangs landais sud et Rives étangs blanc et Hardy* ;
- en zone AUe du Plan Local de L'Urbanisme (PLU) de la commune de Seignosse ;
- traversé par une craste et bordé par un fossé à l'est et un autre à l'ouest ;
- situé à proximité immédiate d'une zone déjà anthropisée au nord ;
- au sein d'une commune littorale ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est occupée par une forêt de pins maritimes sur lande à Molinie dégradée et lande à fougère aigle ;

Considérant que la demande fait état :

- d'une expertise « zones humides » réalisée en 2014 par le cabinet Aquitaine Environnement qui fait état de la présence de zones humides en partie nord du secteur du projet,
- d'un diagnostic écologique faune-flore réalisé de avril à août 2018 par le cabinet Terra Environnement, qui met en avant la présence de Lande à Molinie (habitat favorable au Fadet des Laïches), ainsi que

d'espèces floristique et faunistiques protégées (Droséra, Agrion de Mercure, Fadet des Laïches, Grand Capricorne) sur et autour du projet ;

Étant précisé l'engagement du porteur de projet à prendre les mesures de réduction et d'évitement suivantes :

- la petite craste située au nord ouest du projet, au sein d'un espace vert prévu sans aménagement et qui se jette dans la craste principale, sera maintenue en l'état ;
- l'arbre situé à l'est du projet sera conservé afin d'assurer la pérennité du Grand Capricorne ;
- les fossés existants seront conservés en l'état ;
- la diminution de la zone humide réduisant à 50 m² la surface impactée ;
- la zone humide située au nord ouest du projet sera conservée en espace vert ;
- une zone de protection plus large que la zone humide représentée par la Lande à Molinie sera mise en place ; son dimensionnement sera de 6 mètres à 8 mètres de part et d'autre de la craste et entourée par une haie dépassant la hauteur maximale de vol de l'Agrion de Mercure et visant à stopper la majorité des Fadet des Laïches ;
- la réalisation d'un plan de gestion afin de protéger la lande à Molinie le long de la craste ;
- la mise en place de 2 ponts radiés pour franchir la craste sans impact sur le lit mineur ou les berges de celle-ci ;
- la prise de mesures de confinement et de limitation d'expansion seront prises afin de prévenir toute pollution accidentelle ;
- la proscription de produits phytosanitaires ;

Considérant les mesures suivantes prévues avant et pendant les travaux :

- l'effarouchement ;
- la réalisation de travaux sur des sols humides ou bien sur des sols au préalable arrosés et ce, lors de la phase travaux ;
- le déroulement des travaux lors de la phase larvaire du grand capricorne et de septembre à mars afin d'éviter les périodes de reproduction et de nidification ;
- la mise en place d'une aire de chantier et d'aires de stockages des déchets afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles ;
- un balisage de l'arbre abritant le grand capricorne sera installé ;
- la mise en place d'un plan de gestion pour définir les modalités d'entretien et de suivi de la zone de protection de la craste centrale et de la Lande à Molinie dégradée ;

Considérant la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet relève selon le dossier fourni d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ; étant précisé que le porteur de projet s'engage à réaliser un boisement compensateur sur une surface minimale de 9,90 hectares, compensation qui sera étudiée par le service instructeur compétent ;

Considérant que le projet relève d'autorisations d'urbanisme, dans le cadre desquelles l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera notamment sollicité au titre du site inscrit ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage d'élaboration d'un cahier des charges à l'attention des acquéreurs de chaque lot, définissant les objectifs à atteindre en matière de construction et de traitement des déchets notamment ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est du ressort du pétitionnaire de prendre les prescriptions requises en matière de défense incendie et d'incidences associées comme le dimensionnement de la bande nécessitant un débroussaillage ainsi que la création d'une piste DFCI ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 5,3 hectares en vue de l'extension de la zone d'aménagement de Laubian (Laubian 3) au lieu dit « La Lande » sur la commune de Seignosse (Landes) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pôle et Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

